

DIVISION DE LYON

Lyon, le 9 juillet 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-027223

NTN SNR Roulements
1, rue des Usines
BP 2017
74010 Annecy cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 23 juin 2015
Installation : SNR, Argonay et Annecy (74)
Nature de l'inspection : générateurs électriques de rayons X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1020

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de vos établissements d'Argonay et d'Annecy le 23 juin 2015 sur le thème des générateurs électriques de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 juin 2015 de la société SNR située à Argonay et Annecy (74) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de la détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayons X utilisés à des fins de contrôles métallurgiques.

Le bilan de cette inspection est très satisfaisant. Les inspecteurs ont notamment constaté l'implication de la personne compétente en radioprotection afin de développer la culture de la radioprotection au sein de l'établissement. Des actions d'amélioration restent à mener concernant la désignation de la personnes compétente en radioprotection, le programme des contrôles de radioprotection et la rédaction d'un rapport de conformité des installations à la décision ASN n°2013-DC-0349.

A – Demandes d’actions correctives

Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l’article R.4451-107 du code du travail, « *la personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l’employeur après avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.* »

Les inspecteurs ont constaté qu’une désignation de la personne compétente en radioprotection a été réalisée par lettre du 27/01/2014, sans toutefois faire l’objet d’une demande d’avis préalable du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A1. En application de l’article R.4451-107 du code du travail, je vous demande soumettre la désignation de la personne compétente en radioprotection à la consultation du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Programme des contrôles de radioprotection

En application de l’article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l’ASN du 4 février 2010 homologuée par l’arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l’employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles externes et internes incluait les contrôles techniques internes et externes de radioprotection pour ce qui concerne les générateurs électriques de rayonnements ionisants, mais ne prévoyait pas le contrôle de l’appareil de mesure.

A2. Je vous demande d’inclure les contrôles réalisés pour l’appareil de mesure dans le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection conformément à l’arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Règles de conception des installations

La décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu’un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

Les inspecteurs ont relevé que les installations de radiologie industrielle n’ont pas fait l’objet d’une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160 ou à des dispositions équivalentes.

A3. Je vous demande d’établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l’ASN un rapport de conformité de vos installations à la décision ASN n°2013-DC-0349 du 4 juin 2013.

B – Demande d'informations complémentaires

Néant

C – Observation

C1. Le générateur électrique de rayonnements ionisants de marque INEL et de référence XRG 3000 nécessite un réglage de la hauteur du faisceau. Lors de cette opération réalisée par les opérateurs habilités, équipés de gants plombés et de dosimètres poignets, une des mains de l'opérateur est à proximité du faisceau. Les études de postes mentionnent une mesure du débit de dose dans le faisceau réalisée a priori en 2005. L'ASN vous encourage à solliciter une nouvelle mesure auprès de l'organisme agréé en charge des contrôles techniques externes de radioprotection de cet appareil. Si besoin, l'étude de poste correspondante pourra être mise à jour au vu de cette nouvelle mesure.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la Division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET

